

Conclusions dans l'affaire C-580/13 Coty Germany

La société allemande Coty Germany détient une licence exclusive de la marque communautaire « Davidoff Hot Water ». En 2011, elle achète sur une plateforme de ventes aux enchères en ligne, une bouteille de parfum de la marque « Davidoff Hot Water ». Elle verse alors le prix du produit sur le compte bancaire de la Sparkasse communiqué par le vendeur.

Après avoir constaté qu'elle avait acheté un produit contrefaisant, Coty Germany demande à la Sparkasse le nom et l'adresse du titulaire du compte bancaire sur lequel elle a versé le montant de la marchandise contrefaisante achetée (au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la loi sur les marques).

La Sparkasse, invoquant le secret bancaire, refuse de lui fournir cette information.

Coty Germany introduit alors une action auprès des juridictions allemandes pour obtenir ces informations.

Le Bundesgerichtshof décide de suspendre la procédure et adresse à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle.

La Cour de Justice de l'Union européenne doit alors déterminer si la possibilité, prévue en droit allemand, de refuser de communiquer l'information en excipant du secret bancaire respecte le droit d'information reconnu par l'article 8 de la directive 2004/48 en faveur du titulaire d'un droit ou du titulaire de licence d'une marque.

La directive prévoit en effet, que des tiers qui ont fourni, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes doivent fournir, à la demande des autorités judiciaires, des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des activités concernées.

Or, la législation allemande prévoit qu'une banque à laquelle de telles informations sont demandées peut refuser de communiquer celles-ci en se prévalant de son droit de ne pas témoigner dans une procédure civile (secret bancaire).

Dans ses conclusions, l'avocat général Pedro Cruz Villálon souligne que la législation allemande limite deux droits fondamentaux d'un titulaire d'une marque : le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit fondamental à la propriété intellectuelle.

Il rappelle toutefois, que la demande d'informations autorisée par l'article 8, paragraphe 1, sous c) de la directive 2004/48/CE doit faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité de la part des juges afin d'assurer la protection des données du contrefacteur présumé. Il conviendra ainsi de s'assurer qu'il n'existe pas un moyen moins attentatoire à la protection des données personnelles pour lever le secret bancaire, telle que la mise en œuvre d'une procédure pénale ou le recours à une autre source d'information.

En conclusion, l'avocat général propose à la Cour de répondre que, sous réserve d'un contrôle de proportionnalité à effectuer par la juridiction de renvoi, une législation nationale ne doit pas permettre de manière inconditionnée à une banque de se prévaloir du secret bancaire pour refuser de fournir les données nécessaires à des poursuites civiles contre un contrefacteur présumé.